AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0650
FR0000120503-FS0416

11 mai 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

BOUYGUES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 mai 2026, la société Amundi Asset Management[1] (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE PEE Groupe BOUYGUES dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 mai 2026, le seuil de 15% du capital de la société BOUYGUES et détenir 58 021 469 actions BOUYGUES représentant 114 224 657 droits de vote, soit 15,01% du capital et 22,97% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions BOUYGUES sur le marché.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 11 mai, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi AM déclare au nom et pour le compte du FCPE PEE GROUPE BOUYGUES que :

 - le franchissement à la hausse du seuil de 15% du capital résulte d'une acquisition d'actions BOUYGUES sur le marché et a été financé sur fonds propres ;
 - il a agi seul ;
 - il envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions BOUYGUES dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
 - il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société BOUYGUES, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
 - il n'entend pas modifier la stratégie de la société BOUYGUES et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
 - il n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société BOUYGUES ;
 - est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société BOUYGUES.
 Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce »). »

[1] Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. Amundi Asset Management est contrôlée par Amundi et agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 386 426 418 actions représentant 497 264 981 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.